



Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

(Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers² est modifiée
comme suit :

Remplacement d'expressions

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

² *Ne concerne que le texte allemand*

³ *Aux art. 126, al. 5, 139, al. 2 et 4, et 141, al. 1 et 3, « OPA » est remplacée par
« offre publique d'acquisition ».*

⁴ *Aux art. 131, let. c, et 163, al. 2, « OPA » est remplacée par « offres publiques d'ac-
quisition ».*

Art. 2, let. f

Au sens de la présente loi, on entend par :

- f. *cotation* : l'admission, sur demande de l'émetteur, d'une valeur mobilière à la négociation auprès d'une bourse ou d'un système de négociation fondé sur la TRD selon une procédure standardisée au cours de laquelle les exigences relatives aux émetteurs et aux valeurs mobilières fixées par la bourse ou le système de négociation basé sur la TRD sont examinées ;

¹ FF ...

² RS **958.1**

Titre précédent l'art. 4

Section 1 Conditions générales d'octroi de l'autorisation et obligations pour les infrastructures des marchés financiers

Art. 4, al. 2, 2^{bis} et 2^{ter}

² Un système de paiement ne doit obtenir une autorisation de la FINMA que si :

- a. le fonctionnement des marchés financiers ou la protection des participants aux marchés financiers l'exigent, et
- b. si le système de paiement n'est pas exploité par une banque.

^{2bis} Le Conseil fédéral définit les seuils d'activité, notamment en tenant compte des volumes de transactions, à partir desquels il est présumé que le fonctionnement des marchés financiers ou la protection des participants aux marchés financiers exigent qu'un système de paiement obtienne une autorisation de la FINMA.

^{2ter} Les systèmes de paiement qui sont exploités par une banque et qui remplissent la condition prévue à l'al. 2, let. a, doivent respecter les exigences prévues au titre 2, chapitre 6. Sous réserve de l'al. 3, un système de paiement d'importance systémique est dans tous les cas soumis à autorisation et est exploité sous la forme d'une personne juridique distincte.

Art. 15, al. 3

³ Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³ relatives aux groupes financiers sont applicables par analogie.

Art. 16, al. 2

² Les dénominations « bourse », « Stock Exchange », « Securities Exchange », « système multilatéral de négociation », « Multilateral Trading Facility », « MTF », « contrepartie centrale », « Central Counterparty », « CCP », « système de règlement des opérations sur valeurs mobilières », « Securities Settlement System », « SSS », « dépositaire central », « Central Securities Depository », « CSD », « référentiel central », « Trade Repository », « TR », « système de négociation fondé sur la TRD », « DLT Trading System », « DLT Trading Facility » et « DLT Exchange » ne doivent désigner, dans le contexte de la fourniture de services financiers, que les infrastructures des marchés financiers correspondantes soumises à la présente loi.⁴

Art. 18a Admission, suspension et exclusion de participants

¹ L'infrastructure des marchés financiers définit et publie les conditions de participation.

² Elle fixe les critères et les modalités de suspension et d'exclusion des participants qui ne remplissent plus les conditions de participation.

³ RS 952.0

³ Elle informe immédiatement le participant concerné par une suspension ou une exclusion.

Art. 18b Plan de cessation ordonnée des activités préventif simplifié

¹ Les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services au sens de l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, ainsi que les systèmes de paiement soumis à autorisation établissent un plan de cessation ordonnée des activités simplifié pour le cas d'une restitution volontaire de l'autorisation.

² Le plan esquisse, dans les grandes lignes, la procédure, le calendrier et le financement de la cessation d'activité.

³ Il est soumis à la FINMA pour approbation dans le cadre de la demande d'autorisation.

⁴ Le Conseil fédéral définit la structure générale et le contenu minimal du plan de liquidation préventif simplifié.

Art. 22 Infrastructures des marchés financiers et processus opérationnels d'importance systémique

¹ Une contrepartie centrale, un dépositaire central, un système de négociation fondé sur la TRD qui fournit des services au sens de l'art. 73a, al. 1, let. b ou c ou un système de paiement est d'importance systémique s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a. un dysfonctionnement, découlant en particulier de problèmes techniques ou opérationnels ou de difficultés financières, peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers ou pour l'économie ;
- b. des difficultés de paiement ou de livraison chez certains de ses participants peuvent se répercuter sur d'autres participants ou sur des infrastructures des marchés financiers liées, et peuvent causer à ceux-ci de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers ;
- c. il est essentiel pour la conduite par la BNS de la politique monétaire conformément à la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)⁵.

² Un processus opérationnel d'une infrastructure des marchés financiers visée à l'al. 1 est d'importance systémique s'il remplit les conditions suivantes :

- a. un dysfonctionnement peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers, dans la politique monétaire ou pour l'économie ;

- b. les participants ne peuvent lui substituer à court terme aucun autre processus opérationnel.

Art. 23, al. 4, phrase introductive

⁴ La BNS peut, après avoir consulté la FINMA, libérer de l'obligation de satisfaire aux exigences spéciales des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique dont le siège se trouve à l'étranger et qui sont soumises à sa propre surveillance en vertu de l'art. 19, al. 2, LBN⁶ :

Art. 23a Exigences spéciales en matière de fonds propres

¹ Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique disposent de fonds propres qui :

- a. garantissent une meilleure capacité à supporter des pertes que les infrastructures des marchés financiers qui ne sont pas d'importance systémique, notamment pour faire face aux scénarios prévus dans le plan de stabilisation, dans la mesure où les pertes ne peuvent pas être couvertes autrement (*recovery capital*), et
- b. contribuent de manière appropriée à la poursuite de leurs activités d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité, dans la mesure où la poursuite des activités ne peut être garantie autrement.

² Après avoir consulté la BNS, la FINMA rend une décision dans laquelle elle fixe les exigences particulières en matière de fonds propres visées à l'al. 1 que les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doivent remplir dans certains cas.

Art. 24, al. 1, 1^{bis} et 5

¹ L'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique établit un plan de stabilisation. Celui-ci prévoit les mesures propres à permettre à l'infrastructure des marchés financiers d'assurer durablement sa stabilité en cas de crise de manière à maintenir ses activités, en particulier ses processus opérationnels d'importance systémique. Le Conseil fédéral règle la structure et le contenu minimal du plan de stabilisation.

^{1bis} L'infrastructure des marchés financiers teste régulièrement son plan de stabilisation.

⁵ Les plans de stabilisation et de liquidation tiennent compte des normes internationales reconnues.

Art. 24a Plan de cessation ordonnée des activités préventif complet

¹ L'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique établit un plan de cessation ordonnée des activités préventif complet indiquant comment elle entend

⁶ RS 951.11

mettre fin de façon ordonnée aux processus opérationnels d'importance systémique en cas de cessation volontaire d'activité. Elle est tenue de respecter cette obligation que la cessation d'activité entraîne la restitution de l'autorisation ou non.

² Ce plan prévoit un délai approprié permettant aux participants de se raccorder à une autre infrastructure.

³ Il requiert l'approbation de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁴ Il est soumis à la FINMA pour approbation. Il est mis à jour chaque année et à nouveau soumis à la FINMA pour approbation. La FINMA consulte la BNS avant de l'approuver.

⁵ Le Conseil fédéral définit la structure générale et le contenu minimal du plan de cessation ordonnée des activités préventif complet.

Art. 24b Application des exigences spéciales aux infrastructures des marchés financiers suisses d'importance systémique à l'étranger

¹ La FINMA peut soumettre des contreparties centrales, des dépositaires centraux, des systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services au sens de l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, ou des systèmes de paiement soumis à autorisation qui ont leur siège en Suisse et qui ne sont pas d'importance systémique en Suisse aux exigences spéciales applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique si une autorité de surveillance étrangère démontre que l'infrastructure en question est d'importance systémique dans la juridiction étrangère concernée ou est sur le point de le devenir.

² Elle précise, en tenant compte des circonstances du cas particulier, à quelles exigences spéciales au sens des art. 23, 23a, 24 et 24a l'infrastructure des marchés financiers concernée doit satisfaire et vérifie que celles-ci sont remplies.

³ Elle surveille le respect continu des exigences spéciales par les infrastructures des marchés financiers concernées.

Art. 28 Organisation de la négociation et consignation

¹ La plate-forme de négociation édicte un règlement d'organisation garantissant l'ordre et la transparence de la négociation.

² Dans ce règlement, elle assujettit ses participants à l'obligation de fournir, lors de la saisie des ordres dans le carnet d'ordres, des informations permettant d'identifier l'ayant droit économique. Le Conseil fédéral arrête les modalités, notamment le contenu et la forme des informations. Il peut prévoir des dérogations à cette obligation.

³ La plate-forme de négociation consigne selon un ordre chronologique tous ses ordres et toutes les opérations effectuées en son sein, de même que les opérations qui sont portées à sa connaissance. Elle indique en particulier le moment de l'opération, l'identité des participants, les valeurs mobilières négociées, le nombre ou la valeur nominale de celles-ci ainsi que leur prix.

⁴ Pour les besoins de la surveillance des marchés, elle met à la disposition de la FINMA, dans un délai de cinq jours de négociation, les données du carnet d'ordres ainsi que toutes les données de référence relatives aux valeurs mobilières cotées ou admises à la négociation.

Art. 29, al. 2^{bis}

^{2bis} La plate-forme de négociation assujettit ses participants à l'obligation de communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence post-négociation au sens de l'al. 2.

Art. 31, al. 1

¹ La plate-forme de négociation surveille la formation des cours et les transactions effectuées en son sein pour être en mesure de détecter l'exploitation d'informations d'initiés, les manipulations du marché et toute autre violation de dispositions légales ou réglementaires. À cet effet, elle peut également examiner les transactions pour lesquelles la FINMA a mis une déclaration (art. 39) à sa disposition et les transactions effectuées à l'extérieur qui ont été portées de toute autre manière à sa connaissance.

Art. 32

Abrogé

Art. 36, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions additionnelles concernant le contenu de ces règlements, notamment concernant les exigences nécessaires à la transparence des marchés.

² Le système multilatéral de négociation surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 37a Obligation des émetteurs : tenue de listes des initiés

¹ Les sociétés dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse et leurs mandataires tiennent une liste des personnes auxquelles un accès à des informations d'initiés a été accordé (liste des initiés).

² La liste des initiés doit être tenue à jour et conservée pendant au moins quinze ans. Elle est tenue de manière à pouvoir être mise immédiatement à la disposition de la FINMA et de l'autorité de poursuite pénale compétente sur demande de celles-ci.

³ Le Conseil fédéral arrête les modalités, notamment les indications qui doivent figurer dans la liste des initiés. En vertu du principe de proportionnalité, il peut prévoir des dérogations à l'obligation de tenir une telle liste.

Art. 37b Obligation des émetteurs : publication et déclaration d'informations d'initiés

¹ Les sociétés dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse publient dès qu'elles en ont connaissance les informations d'initiés qui relèvent de leur domaine d'activité (annonce événementielle). Elles les déclarent simultanément à la bourse.

² La bourse transmet les informations d'initiés à la FINMA.

³ Le Conseil fédéral arrête les modalités, notamment le contenu et la forme de l'annonce événementielle, ainsi que le moment et le type de sa publication.

⁴ Il détermine les conditions dans lesquelles la publication et la communication d'une annonce événementielle peuvent être ajournées. En vertu du principe de proportionnalité, il peut prévoir des dérogations à l'obligation de publier et de déclarer.

Art. 37c Obligation des émetteurs : déclaration et publication des transactions du management

¹ Les membres du conseil d'administration et de la direction d'une société dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse ainsi que les personnes qui leur sont proches déclarent à la société, dans un délai de deux jours de négociation, les transactions qu'ils ont effectuées sur les valeurs mobilières de la société ou sur les dérivés relatifs à ces valeurs (transactions du management).

² La société déclare à la bourse, dans un délai de trois jours de négociation, les déclarations de transactions du management qu'elle a reçues.

³ La bourse publie les transactions du management dans les meilleurs délais en indiquant notamment le nom et la fonction de la personne soumise à l'obligation de déclarer.

⁴ Elle transmet les déclarations de transactions du management à la FINMA.

⁵ Le Conseil fédéral arrête les modalités, notamment les indications à déclarer. En vertu du principe de proportionnalité, il peut prévoir des dérogations à l'obligation de déclarer ou de publier ainsi que des périodes de blocage pour les transactions du management.

Art. 38 Obligation d'enregistrer des participants

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation enregistrent tous les ordres et toutes les opérations qu'ils effectuent ainsi que toutes les indications nécessaires au suivi et à la surveillance de leur activité.

² Le Conseil fédéral détermine les indications à enregistrer et la forme de l'enregistrement. En vertu du principe de proportionnalité, il peut prévoir des dérogations à l'obligation d'enregistrer, notamment en ce qui concerne les opérations en vue d'un remboursement et les valeurs mobilières et dérivés qui ne sont pas habituellement négociés.

Art. 39 Obligation de déclarer et de renseigner des participants

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation déclarent à la FINMA toutes les opérations qu'ils effectuent sur :

- a. des valeurs mobilières admises à la négociation sur la plate-forme de négociation ;
- b. des dérivés relatifs à des valeurs mobilières admises à la négociation sur la plate-forme de négociation.

² Les déclarations de transaction doivent notamment contenir :

- a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières et de dérivés achetés ou vendus ;
- b. le volume de négociation, la date et l'heure de la conclusion de l'opération ;
- c. le cours des valeurs mobilières et des dérivés achetés ou vendus, et
- d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

³ Le Conseil fédéral détermine :

- a. les indications à déclarer ;
- b. les dérogations à l'obligation de déclarer, notamment pour les opérations effectuées à l'étranger ;
- c. la forme de la déclaration ;
- d. le délai de la déclaration.

⁴ La FINMA peut fixer des spécifications de déclaration techniques. Elle peut, dans certains cas, accorder des dérogations à l'obligation de déclarer pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

⁵ Elle met les déclarations de transaction reçues à la disposition de l'organe de surveillance compétent de la plate-forme de négociation, pour autant que cela soit nécessaire aux fins de surveillance de la négociation.

⁶ Elle perçoit un émoulement approprié pour l'acceptation et l'évaluation des déclarations.

⁷ Les participants admis sur une plate-forme de négociation doivent fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

⁸ La BNS n'est pas soumise à l'obligation de déclarer et de renseigner dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches publiques.

Art. 41 Admission de participants suisses par une plate-forme de négociation étrangère

Les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger peuvent accorder aux participants suisses assujettis à la surveillance de la FINMA l'accès direct à leurs installations, à condition que la FINMA ait constaté que l'État dans lequel la plate-forme de négociation a son siège :

- a. soumet ses plates-formes de négociation à une réglementation et à une surveillance appropriées, et
- b. garantit l'assistance administrative à la FINMA.

Art. 43, titre et al. 3 et 4

Obligation d'obtenir une autorisation ou une reconnaissance et obligation de déclarer

³ L'exploitation et la cessation d'exploitation d'un système organisé de négociation sont préalablement déclarées à la FINMA.

⁴ La FINMA tient une liste accessible au public de tous les systèmes organisés de négociation.

Art. 44, let. a^{bis} et d

Quiconque exploite un système organisé de négociation doit :

- a^{bis} adopter des règles sur l'organisation de la négociation ;
- d. instaurer une fonction de contrôle indépendante de la négociation et l'intégrer dans les systèmes de contrôle internes.

Art. 53, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 3, phrase introductive

¹ La contrepartie centrale établit des règles et des procédures visant à gérer la défaillance d'un participant. Ces règles et procédures lui permettent de réduire les risques de crédit et de liquidité résultant d'une telle défaillance et de garantir que la contrepartie centrale peut remplir ses engagements même en cas de défaillance d'un participant.

^{1bis} Les règles et procédures fixent notamment la manière dont la contrepartie centrale :

- a. recourt aux garanties et autres ressources financières pour couvrir les pertes dans l'ordre prévu à l'al. 2 ;
- b. alloue les pertes qui ne sont pas couvertes par des garanties ou d'autres ressources financières, en prenant en compte les principes visés à l'al. 3 ;
- c. gère les problèmes de liquidités ;
- d. reconstitue les garanties et autres ressources financières qui ont été utilisées pour couvrir les pertes ou surmonter les problèmes de liquidités après la défaillance d'un participant.

^{1ter} La contrepartie centrale vérifie et teste ces règles et procédures au moins une fois par an.

³ Pour la couverture de pertes plus importantes, elle ne peut pas effectuer les actions suivantes :

Art. 61 Définitions

¹ On entend par dépositaire central l'exploitant d'un organe dépositaire central ou d'un système de règlement des opérations sur valeurs mobilières.

² On entend par organe dépositaire central une organisation qui, en vertu de règles et de procédures communes :

- a. assure la conservation centralisée de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers qui sont négociés sur des plates-formes de négociation suisses ou étrangères, ou
- b. offre des services de conservation centralisée autres que ceux qui sont visés à la let. a et qui sont essentiels au bon fonctionnement des marchés financiers.

³ On entend par système de règlement des opérations sur valeurs mobilières une organisation qui, en vertu de règles et de procédures communes :

- a. compense et règle des opérations sur valeurs mobilières ou sur d'autres instruments financiers effectuées sur des plates-formes de négociations suisses ou étrangères, ou
- b. offre des services de règlement et de compensation centralisée autres que ceux qui sont visés à la let. a et qui sont essentiels au bon fonctionnement des marchés financiers.

⁴ Un service est essentiel au bon fonctionnement des marchés financiers au sens des al. 2 let. b, et 3, let. b, lorsqu'une défaillance pourrait mettre en péril le bon fonctionnement des marchés financiers, notamment à la lumière des volumes d'activités concernés. Le Conseil fédéral définit les valeurs seuils.

Art. 68 Procédure en cas de défaillance d'un participant

¹ Le dépositaire central établit des règles et des procédures visant à gérer la défaillance d'un participant. Ces règles et procédures lui permettent de réduire les risques de crédit et de liquidité résultant d'une telle défaillance et de garantir que le dépositaire central peut remplir ses engagements même en cas de défaillance d'un participant.

² Les règles et procédures fixent notamment :

- a. les critères de répartition des pertes qui ne sont pas couvertes par des garanties ou d'autres ressources financières ;
- b. les critères de gestion des problèmes de liquidités ;
- c. les modalités de reconstitution des garanties et autres ressources financières utilisées pour couvrir des pertes ou surmonter des problèmes de liquidités après la défaillance d'un participant.

³ Le dépositaire central vérifie et teste ces règles et procédures au moins une fois par an.

Art. 73a, al. 3

³ Un système de négociation fondé sur la TRD qui offre des services selon l'al. 1, let. c, peut également les offrir à des tiers.

Art. 73d, titre et al. 1^{bis}

Admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales et obligations de l'émetteur

^{1bis} Lorsqu'un système de négociation fondé sur la TRD permet la cotation de valeurs mobilières fondées sur la TRD, les art. 33, 35 et 37a à 37c sont applicables par analogie.

Art. 73e, al. 5

⁵ La compétence de la BNS, visée à l'art. 23, et de la FINMA, visée à l'art. 24b, d'imposer des exigences spéciales aux systèmes de négociation fondés sur la TRD d'importance systémique est réservée.

Art. 73f, al. 2, 2^{bis} et 3, 2^e phrase

² Un système de négociation fondé sur la TRD est considéré comme petit lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. il présente de faibles risques pour la protection des participants aux marchés financiers et pour le bon fonctionnement et la stabilité du système financier, notamment parce que le nombre des participants, le volume de négociation, le volume des valeurs qu'il conserve ou le volume de compensation et de règlement est limité ;
- b. il ne permet pas la cotation de valeurs mobilières.

^{2bis} Le Conseil fédéral fixe les valeurs seuils concernant la condition prévue à l'al. 2, let. a.

³ ... Le Conseil fédéral arrête les modalités, notamment concernant la forme, le contenu et le moment de l'information.

Art. 78, al. 1

¹ Le référentiel central garantit à une autorité de surveillance des marchés financiers étrangère l'accès gratuit aux données dont elle a besoin pour accomplir ses tâches, pour autant qu'un accord de coopération entre les autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes confirme que l'autorité de surveillance des marchés financiers étrangère est soumise à une obligation légale de garder le secret.

Art. 82 Principes de la compensation et du règlement

¹ Le système de paiement garantit une compensation et un règlement des obligations de paiement corrects et conformes au droit.

² Il fixe le moment à partir duquel :

- a. un ordre de paiement ne peut plus être modifié ou révoqué ;
- b. un paiement est réglé.

³ Il règle les paiements si possible en temps réel, et au plus tard à la fin du jour de valeur.

Insérer les art. 82a à 82e avant le titre du chapitre 7

Art. 82a Respect des obligations de paiement

¹ Le système de paiement utilise un moyen de paiement qui ne comporte aucun risque ou que de faibles risques de crédit et de liquidité. Il réduit ces risques au minimum et les surveille constamment.

² Au niveau du règlement d'engagements liés, le système de paiement garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 82b Garanties

¹ Le système de paiement couvre par des mesures appropriées les risques découlant de l'octroi de crédits.

² Il ne peut accepter que des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Il évalue les garanties avec prudence.

Art. 82c Fonds propres et répartition des risques

¹ Le système de paiement dispose, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et répartit ses risques de manière appropriée.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité et des risques, et détermine les exigences en matière de répartition des risques.

Art. 82d Liquidités

¹ Le système de paiement dispose de liquidités suffisantes pour :

- a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque, et
- b. exécuter ses services et activités dans les règles.

² Il ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

Art. 82e Procédure en cas de défaillance d'un participant

¹ Le système de paiement établit des règles et des procédures visant à gérer la défaillance d'un participant. Ces règles et procédures lui permettent de réduire les risques de crédit et de liquidité résultant d'une telle défaillance et de garantir que le système

de paiement peut remplir ses engagements même en cas de défaillance d'un participant.

² Les règles et procédures fixent notamment :

- a. les critères de répartition des pertes qui ne sont pas couvertes par des garanties ou d'autres ressources financières ;
- b. les critères de gestion des problèmes de liquidités ;
- c. les modalités de reconstitution des garanties et autres ressources financières utilisées pour couvrir des pertes ou surmonter des problèmes de liquidités après la défaillance d'un participant.

³ Le système de paiement vérifie et teste ces règles et procédures au moins une fois par an.

Art. 84a Obligation de renseigner et droit de contrôle en cas d'externalisation

¹ Lorsqu'une infrastructure des marchés financiers externalise des services essentiels à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 LFINMA⁷ s'applique aussi à ces personnes.

² La FINMA peut à tout moment effectuer des contrôles auprès de ces personnes.

Art. 86 Restitution volontaire de l'autorisation

¹ L'infrastructure des marchés financiers qui entend restituer son autorisation soumet un plan de cessation ordonnée des activités définitif à la FINMA pour approbation. Lorsque l'infrastructure des marchés financiers est d'importance systémique, la FINMA consulte la BNS avant d'accorder son approbation.

² Le plan de cessation ordonnée des activités définitif doit faire l'objet d'une approbation de la FINMA indépendamment de l'approbation du plan de cessation ordonnée des activités préventif (art. 18b et 24a).

³ Le plan de cessation ordonnée des activités définitif contient notamment des indications sur :

- a. la liquidation des engagements financiers ;
- b. le transfert ou la liquidation des valeurs patrimoniales et des positions de participants ;
- c. les ressources prévues pour la cessation ordonnée des activités ;
- d. la personne en charge de la cessation ordonnée des activités.

⁴ Une infrastructure des marchés financiers est libérée de la surveillance de la FINMA lorsqu'elle a rempli les obligations prescrites dans le plan de cessation ordonnée des activités définitif.

⁷ RS 956.1

Art. 87, al. 1, let. c

¹ En complément à l'art. 37 LFINMA⁸, la FINMA peut retirer l'autorisation ou la reconnaissance à une infrastructure des marchés financiers si celle-ci :

- c. ne respecte pas le plan de cessation ordonnée des activités définitif.

Insérer avant le titre du chapitre 8

Art. 87a Mise en œuvre du plan de stabilisation par les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

¹ La FINMA peut, après consultation de la BNS, ordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de stabilisation par une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique lorsque les seuils prévus dans le plan de stabilisation pour son activation sont atteints.

² La FINMA peut, après consultation de la BNS, interdire totalement ou partiellement l'exécution de mesures de stabilisation par une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique si cette exécution risque de compromettre gravement la stabilité du système financier.

Art. 88, al. 1 et 3

¹ Les art. 25 à 37 et 37d à 37g^{quinquies}, à l'exception de l'art. 37g, al. 4bis, LB⁹ s'appliquent par analogie aux infrastructures des marchés financiers, sauf disposition contraire de la présente loi.

³ En plus des créances prévues à l'art. 30b, al. 4, LB, la FINMA peut exclure de la réduction de créances les marges initiales des participants en cas d'insolvabilité d'une contrepartie centrale.

Art. 88a Mesures spécifiques applicables en cas d'assainissement de contreparties centrales d'importance systémique

¹ En plus des mesures visées à l'art. 88, la FINMA peut prendre les mesures suivantes pour l'allocation des pertes et la clôture des positions dans le cadre d'une procédure d'assainissement d'une contrepartie centrale d'importance systémique :

- a. exiger des participants non défaillants qu'ils versent une contribution en espèces (*resolution cash call*) pouvant aller jusqu'au double de leur contribution au fonds de défaillance ; en cas de non-exécution, elle peut exiger de la contrepartie centrale qu'elle déclare défaillant le participant concerné et utilise sa marge initiale et sa contribution au fonds de défaillance pour couvrir les pertes ;
- b. réduire le montant des obligations de paiement de la contrepartie centrale envers les participants non défaillants, si ces obligations résultent de gains dus

⁸ RS 956.1

⁹ RS 952.0

conformément aux procédures de la contrepartie centrale concernant le paiement d'une marge variable ou d'un paiement ayant le même effet économique (*variation margin gains haircutting*) ;

- c. résilier tous ou une partie des contrats financiers suivants de la contrepartie centrale contre un règlement en espèces (*tear up*), en tenant compte des restrictions liées à l'interopérabilité existante en raison d'éventuels risques de contagion :
 - 1. les contrats contraires avec le participant défaillant,
 - 2. les contrats du segment de compensation ou de la catégorie d'actifs affectés,
 - 3. les autres contrats ouverts de la contrepartie centrale.

² En cas de résiliation de contrat en vertu de de l'al 1, let. c, le règlement en espèces se fait au prix du marché sur la base d'une évaluation effectuée par la contrepartie centrale à la demande de la FINMA. La FINMA peut exceptionnellement ordonner l'utilisation d'une autre méthode de détermination des prix appropriée si cela s'avère nécessaire pour des raisons de stabilité du système financier.

³ Dans la mise en œuvre des mesures prévues à l'al. 1, la FINMA veille à ne pas discriminer les contreparties aux différents contrats et relations juridiques concernées.

⁴ Le Conseil fédéral définit les modalités de mise en œuvre des mesures prévues dans le présent article.

Art. 89, al. 1 et 2

¹ Pour autant que cela soit possible et dans la mesure où ils sont concernés, la FINMA informe les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement et les systèmes de paiement :

- a. en Suisse et à l'étranger : sur une faillite ou d'autres mesures en cas de risque d'insolvabilité qu'elle entend prendre contre un participant suisse et qui limitent le pouvoir de disposer de ce dernier et les informe aussi du moment précis de l'entrée en vigueur des mesures , et
- b. en Suisse : de la reconnaissance par la FINMA des décisions de faillite et des mesures applicables en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger à l'encontre d'un participant étranger.

² Les ordres donnés à une contrepartie centrale, à un dépositaire central, à un système de paiement ou à un système de négociation fondé sur la TRD qui fournit des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement par un participant contre lequel a été prise une mesure applicable en cas d'insolvabilité visée à l'al. 1 et reconnue par la FINMA lorsque cela est nécessaire, sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans l'un des cas suivants :

- a. ils ont été introduits avant que la mesure ou sa reconnaissance ne soit entrée en force et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers ;

- b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, où la mesure ou sa reconnaissance est entrée en force, et l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas ni n'est censée avoir eu connaissance de cette mesure ou de sa reconnaissance.

Art. 93, al. 2, phrase introductive et let. a

² Sont réputées contreparties financières :

- a. les banques au sens de l'art. 1a, LB¹⁰ et les personnes au sens de l'art. 1b, LB ;

Art. 94a Déclaration concernant les caractéristiques des contreparties

¹ Une contrepartie peut considérer que la déclaration de sa contrepartie concernant ses caractéristiques est correcte, pour autant qu'il n'existe pas d'indices contradictoires.

Art. 95 Respect des obligations et détermination des caractéristiques des parties en vertu d'un droit étranger

¹ Les obligations découlant du présent chapitre sont également réputées respectées si :

- a. elles le sont en vertu d'un droit étranger reconnu comme équivalent par la FINMA, et
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère à laquelle il est recouru pour exécuter l'opération a été reconnue par la FINMA.

² Le droit étranger reconnu comme équivalent par la FINMA est également déterminant pour la détermination des caractéristiques des contreparties.

Art. 95a Respect des obligations applicables aux opérations réalisées avec une contrepartie étrangère

¹ Les obligations du présent chapitre énumérées ci-après sont applicables aux opérations réalisées avec une contrepartie étrangère lorsque celle-ci serait soumise à l'obligation correspondante si elle avait son siège en Suisse :

- a. obligation de compenser (art. 97 à 103) ;
- b. obligation de réduire le risque opérationnel et le risque de contrepartie (art. 108) ;
- c. obligation d'échanger des garanties (art. 110) ;
- d. obligation de négocier sur des plates-formes de négociation ou des systèmes organisés de négociation (art. 112 à 115).

² Les obligations visées à l'al. 1 ne s'appliquent pas si la contrepartie étrangère remplit les conditions suivantes :

¹⁰ RS 952.0

- a. elle a son siège dans un État dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA ;
- b. elle n'est pas soumise à ces obligations selon le droit de cet État.

³ Les obligations du présent chapitre qui peuvent être remplies sans la collaboration de la contrepartie étrangère doivent être remplies dans tous les cas.

Art. 97, al. 3

Abrogé

Art. 98 Petites contreparties non financières

¹ Une contrepartie non financière est considérée comme petite lorsque la moyenne de ses positions de fin de mois brutes, agrégées sur les douze mois précédents, pour les opérations sur dérivés de gré à gré en cours déterminantes sont inférieures au seuil applicable à la catégorie de dérivés concernée.

² Si une des moyennes calculées conformément à l'al. 1 d'une petite contrepartie non financière existante dépasse le seuil déterminant, cette contrepartie ne sera plus considérée comme petite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépassement.

³ Les opérations sur dérivés destinées à réduire les risques directement liés aux activités commerciales ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune de la contrepartie ou du groupe ne sont pas prises en compte dans le calcul des moyennes.

Art. 99 Petites contreparties financières

¹ Une contrepartie financière est considérée comme petite lorsque la moyenne de ses positions de fin de mois brutes, agrégées sur les douze mois précédents, pour les opérations sur dérivés de gré à gré en cours déterminantes sont inférieures au seuil applicable.

² Si la moyenne visée à l'al. 1 d'une petite contrepartie financière existante dépasse le seuil, cette contrepartie ne sera plus considérée comme petite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépassement.

Art. 102

Abrogé

Art. 104, al. 2, let. b^{bis} et 3

² Sont soumises à l'obligation de déclarer :

b^{bis} pour les opérations entre deux contreparties non financières :

1. la contrepartie non financière qui n'est pas petite au sens de l'art. 98,
2. la contrepartie vendeuse, en cas d'opération entre deux contreparties non financières qui ne sont pas petites ;

³ Les petites contreparties non financières sont libérées de l'obligation de déclarer.

Art. 109, al. 2

² Cette obligation ne s'applique pas aux petites contreparties.

Art. 114

Abrogé

Art. 120, al. 1

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions d'une société ayant son siège en Suisse dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse à titre principal, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou franchit, vers le haut ou vers le bas, les seuils de 5, 10, 15, 20, 25, 33⅓, 50 ou 66⅔ % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses ou systèmes de négociation fondés sur la TRD auprès desquels les titres de participation sont cotés.

Art. 122 Désignation d'un domicile de notification

¹ Les actionnaires ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détiennent avec eux au moins 10 % des droits de vote d'une société au sens de l'art. 120, al. 1, doivent désigner, dans le cadre de leur déclaration liée à la publicité des participations, un domicile de notification en Suisse.

² Une adresse de notification électronique peut être indiquée comme domicile de notification.

³ Si aucun domicile de notification n'est désigné, les communications et décisions de la Commission des offres publiques d'acquisition (art. 126) et de la FINMA peuvent être notifiées par publication dans la Feuille fédérale. Les réglementations contenues dans des accords internationaux sont réservées.

Art. 123, al. 1, let. f, al. 3 et 4

¹ La FINMA édicte des dispositions sur :

f. l'échange d'écritures, en particulier par voie électronique.

³ Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander une décision préalable sur son obligation de déclarer (art. 124c).

⁴ La FINMA détermine la procédure relative :

- a. aux demandes d'exemption ou d'allégement concernant l'obligation de déclarer ou de publier ;
- b. aux demandes de décision préalable.

Art. 123a Instance pour la publicité des participations

¹ Les bourses et les systèmes de négociation fondés sur la TRD auprès desquels une cotation est possible doivent exploiter une instance pour la publicité des participations. Cette instance fait partie intégrante de l'organisme de régulation et de surveillance (art. 27, al. 2) et est assujettie à la surveillance de la FINMA.

² L'exploitation d'une instance pour la publicité des participations peut être déléguée à une autre bourse ou à un autre système de négociation fondé sur la TRD. Cette délégation de tâches requiert l'approbation de la FINMA.

³ L'instance pour la publicité des participations assume les tâches suivantes :

- a. acceptation des déclarations liées à la publicité des participations ;
- b. exploitation d'une plate-forme électronique de publication ;
- c. surveillance du respect de l'obligation de déclarer et de publier ;
- d. appréciation des demandes d'exemption, d'allègement ou de décision préalable sous la forme de recommandations.

⁴ L'instance pour la publicité des participations peut percevoir des émoluments auprès des personnes soumises à l'obligation de déclarer et des auteurs de demandes en contrepartie des tâches qu'elle accomplit. Le tarif de ces émoluments requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 124 Publication des déclarations

¹ La société publie les déclarations reçues sur la plate-forme électronique de publication exploitée par l'instance pour la publicité des participations compétente. Pour chaque déclaration, elle renvoie à la déclaration précédente de la même personne soumise à l'obligation de déclarer.

² Dès lors que la société omet une publication ou procède à une publication erronée ou incomplète, l'instance pour la publicité des participations publie les informations prescrites. Elle peut imputer à la société les frais qui en découlent. Elle peut rendre publics les motifs pour lesquels elle publie ces informations à la place de la société. Elle informe la société avant la publication.

³ Si la société a des raisons de penser qu'une personne soumise à l'obligation de déclarer n'a pas respecté son obligation, elle en informe l'instance pour la publicité des participations.

Insérer les art. 124a à 124e avant le titre du chapitre 4

Art. 124a Surveillance du respect de l'obligation de déclarer par l'instance pour la publicité des participations

¹ Si l'obligation de déclarer n'est pas remplie ou si elle l'est de manière incorrecte, l'instance pour la publicité des participations fixe à la personne soumise à cette obligation un délai approprié pour la remplir correctement.

² L'instance pour la publicité des participations informe la FINMA dans un des cas suivants :

- a. elle soupçonne une violation grave de l'obligation de déclarer ;
- b. la personne soumise à l'obligation de déclarer ne remplit pas son obligation ou la remplit de manière incorrecte dans le délai fixé.

³ En cas de soupçon d'une violation punissable de l'obligation de déclarer, elle informe l'autorité de poursuite pénale compétente.

Art. 124b Obligation de renseigner l'instance pour la publicité des participations

Les personnes et les sociétés soumises à l'obligation de déclarer ou de publier doivent fournir à l'instance pour la publicité des participations tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 124c Appréciation des demandes d'exemption d'allègement ou de décision préalable

¹ L'instance pour la publicité des participations apprécie les demandes d'exemption, d'allègement ou de décision préalable et émet une recommandation. Celle-ci doit être motivée et communiquée à la FINMA.

² L'instance pour la publicité des participations peut adresser sa recommandation à la société. Sont réservés les intérêts essentiels du requérant, notamment le secret des affaires.

³ Si le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation de l'instance pour la publicité des participations, la FINMA rend une décision.

⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, la FINMA rend une décision dans un des cas suivants :

- a. elle entend elle-même statuer sur le cas et le déclare dans un délai de cinq jours de bourse ;
- b. l'instance pour la publicité des participations lui demande de rendre une décision lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Art. 124d Coordination entre les instances pour la publicité des participations et information du public

¹ Les instances pour la publicité des participations des bourses et des systèmes de négociation fondés sur la TRD coordonnent leur pratique et informent régulièrement le public de cette dernière.

² Elles peuvent publier, par les moyens appropriés, des communications relatives à leur pratique ainsi que d'autres informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi et édicter des règlements.

³ Les recommandations doivent, en règle générale, être publiées sous une forme anonyme.

Art. 124e Traitement des données

¹ L'instance pour la publicité des participations peut, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, traiter, faire traiter et communiquer des données personnelles et des données concernant des personnes morales.

² Le Conseil fédéral arrête les modalités.

Art. 125, al. 1

¹ Les dispositions du présent chapitre et l'art. 163 s'appliquent aux offres publiques d'acquisition portant sur les titres de participation de sociétés (sociétés visées) :

- a. ayant leur siège en Suisse et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à une bourse ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse ;
- b. ayant leur siège à l'étranger et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à titre principal à une bourse suisse ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse.

Art. 126, al. 3 et 6

³ La commission contrôle le respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition.

⁶ Les bourses et les systèmes de négociation fondés sur la TRD auprès desquels une cotation est possible supportent les frais de la commission qui ne sont pas couverts par les émoluments. Le Conseil fédéral peut arrêter les modalités de la répartition des frais.

Art. 134, al. 1, 3^{bis} et 4

¹ L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 5 % des droits de vote, pouvant être exercée ou non, de la société visée ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres de participation sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses ou aux systèmes de négociation fondés sur la TRD où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou aliénation de titres de participation de cette société.

^{3bis} La commission publie les transactions déclarées.

⁴ Si la société, les bourses ou les systèmes de négociation fondés sur la TRD ont des raisons de penser qu'une personne soumise à l'obligation de déclarer n'a pas respecté son obligation, ils en informent la commission.

Art. 134a Relation avec l'obligation de déclarer visée à l'art. 120

¹ À compter de la publication de l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition ou du prospectus d'offre jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire, la personne

soumise à l'obligation de déclarer visée à l'art. 134 n'est soumise qu'à l'obligation de déclarer visée à l'art. 134. L'obligation de déclarer visée à l'art. 120 est suspendue.

² Les faits à déclarer selon l'art. 120 qui se sont produits pendant la procédure en matière d'offre publique d'acquisition doivent être déclarés à l'issue du délai supplémentaire.

³ L'instance pour la publicité des participations compétente indique sur sa plate-forme de publication que l'obligation de déclarer visée à l'art. 120 est suspendue dès que l'obligation de déclarer visée à l'art. 134 s'applique.

⁴ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à la société visée.

Art. 135, al. 4

⁴ La FINMA édicte des dispositions sur l'obligation de présenter une offre, notamment sur l'obligation de présenter une offre en cas d'acquisition indirecte et d'action de concert avec des tiers ou en groupe organisé, sur le calcul du seuil, sur l'objet de l'offre, sur les délais de présentation de l'offre et sur l'échange d'écritures. La commission est habilitée à présenter des propositions.

Art. 139, al. 3 et 5

³ Les actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée ont également qualité de partie à la procédure s'ils le requièrent devant la commission.

⁵ Le dépôt des recours et d'autres documents sous forme électronique est autorisé dans la correspondance avec la commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

Art. 140, al. 4

⁴ La FINMA peut publier ses décisions en matière d'offre publique d'acquisition.

Art. 142, al. 1^{bis}

^{1bis} La modification ou la révocation d'un ordre portant sur une valeur mobilière ou un dérivé relatif à cette valeur que l'information d'initié concerne est considérée comme l'exploitation d'une information d'initié au sens de l'al. 1, let. a, même si l'ordre initial a été donné avant l'obtention de l'information d'initié.

Art. 143 al. 1 let. a

¹ Agit de manière illicite toute personne qui :

- a. diffuse publiquement ou retient des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse ;

Insérer avant le titre du chapitre 6

Art. 143a Surveillance et communication de soupçons

¹ Les assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA¹¹ qui négocient ou exécutent des opérations sur instruments financiers à titre professionnel doivent être organisés de manière à pouvoir identifier les opérations d'initiés et les manipulations du marché. À cet effet, ils doivent disposer de systèmes et de processus efficaces pour surveiller les ordres et les opérations sur instruments financiers.

² Ils signalent immédiatement à la FINMA les ordres et opérations sur instruments financiers, y compris leur modification ou leur révocation, lorsqu'ils soupçonnent l'exploitation d'une information d'initié ou une manipulation du marché.

³ La FINMA détermine les informations à fournir et la forme sous laquelle les communications de soupçons doivent lui être transmises.

Titre suivant l'art. 144

Titre 3a : Instruments de surveillance prévus par la LFINMA et collaboration

Art. 145 Instruments de surveillance prévus par la LFINMA

¹ Les instruments de surveillance visés aux art. 29, al. 1, 30, 32, 34 et 35 LFINMA¹² s'appliquent à toute personne qui viole les art. 37a à 37d, 120, 121, 124, 142 ou 143 de la présente loi.

² En cas de violation des art. 120, 121 et 124, la FINMA dispose également de l'instrument de surveillance prévu à l'art. 31 LFINMA.

Art. 146, al. 2

² Les instances d'admission, pour la publicité des participations et de surveillance des plates-formes de négociation et des systèmes de négociation fondés sur la TRD ainsi que les émetteurs et leurs mandataires sont en outre tenus de fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 146a Collaboration

¹ La FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition ainsi que les plates-formes de négociation et leurs organes d'autorégulation, notamment les instances d'admission, pour la publicité des participations et de surveillance se livrent spontanément ou sur demande toutes les informations et tous les documents dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches. Elles informent une autorité ou une instance en particulier lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner une violation de la présente loi dont l'instruction incombe à l'autorité ou à l'instance concernée.

¹¹ RS 956.1

¹² RS 956.1

² Les autorités et les instances veillent à préserver le secret de fonction, le secret professionnel et le secret des affaires ; elles ne peuvent utiliser les informations et les documents reçus que pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Art. 149a Violation de l'obligation de tenir une liste des initiés et de l'obligation de déclarer et de publier les informations d'initiés et les transactions du management

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole les obligations visées aux art. 37a, 37b, al. 1 ou 37c, al. 1 et 2 ou ne respecte pas une période de blocage au sens de l'art. 37c, al. 5.

² Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque agit par négligence. Dans les cas de peu de gravité, il peut être renoncé à toute poursuite pénale et à toute sanction.

Art. 151, al. 1, let. a

¹ Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 120 ou 121 :
 1. en ne déclarant pas, en déclarant trop tard ou en déclarant de manière erronée qu'un seuil est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse,
 2. en ne déclarant pas, en déclarant trop tard ou en déclarant de manière erronée l'identité de l'ayant droit économique des actions, des droits d'acquisition ou des droits d'aliénation ou des personnes pouvant exercer librement les droits de vote liés à des titres de participation, ou
 3. en ne déclarant pas, en déclarant trop tard ou en déclarant de manière erronée la constitution ou la dissolution d'un groupe organisé, sa participation globale, l'identité de ses membres ou son type de concertation ;

Art. 154, al. 2, 3 et 4

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en commettant un acte visé à l'al. 1, obtient un avantage pécuniaire de plus de 500 000 francs ou agit en qualité d'affilié à une bande ou à titre professionnel.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, ne faisant pas partie des personnes visées à l'al. 1, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

⁴ *Abrogé*

Art. 155 Manipulation du marché

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire :

- a. diffuse publiquement ou retient des informations dont il sait ou doit savoir qu'elles sont de nature à donner des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse ;
- b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont il sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en commettant un acte visé à l'al. 1, obtient un avantage pécuniaire de plus de 500 000 francs ou agit en qualité d'affilié à une bande ou à titre professionnel.

Art. 163b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Le Conseil fédéral définit quand les exigences nouvelles ou modifiées prévues aux art. 28, al. 2 et 4, 31, 32, 37a à 37c, 38, 39 et 145 doivent être remplies.

² Les infrastructures des marchés financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., disposent d'une autorisation en vertu de la présente loi doivent satisfaire aux exigences nouvelles ou modifiées de la présente loi au plus tard un an après l'entrée en vigueur de ladite modification.

³ Les banques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., exploitent un système de paiement qui remplit la condition prévue à l'art. 4, al. 2, let. a, doivent satisfaire aux nouvelles exigences de l'art. 4, al. 2^{ter}, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de ladite modification.

⁴ Les institutions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., exploitent un système organisé de négociation doivent satisfaire aux exigences nouvelles ou modifiées de la présente loi au plus tard un an après l'entrée en vigueur de ladite modification.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code de procédure pénale¹³

Art. 286, al. 2, let. m

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes :

- m. loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁴ : art. 154 et 155.

2. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers¹⁵

Art. 67a Analyse financière

¹ Les analyses ou évaluations d'émetteurs ou d'instruments financiers qui fondent une décision de placement et qui sont mises à la disposition des clients ou d'autres participants du marché (analyses financières) ne peuvent être qualifiées d'indépendantes que si leur producteur répond par analogie aux exigences des art. 21 à 27.

² Si le producteur ne remplit pas les exigences de l'al. 1, l'analyse financière est clairement qualifiée d'analyse financière non indépendante.

3. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹⁶

Remplacement d'une expression

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 19, al. 2

² La surveillance porte également sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ayant leur siège à l'étranger si elles remplissent, en Suisse, les conditions prévues à l'art. 22 LIMF.

¹³ RS 312.0
¹⁴ RS 958.1
¹⁵ RS 950.1
¹⁶ RS 951.11

Art. 20a Obligation de renseignement et droit de contrôle en cas d'externalisation

¹ Lorsqu'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique externalise des services essentiels pour la conduite des processus opérationnels d'importance systémique à d'autres personnes physiques ou morales, les obligations d'information et de notification de l'art. 20, al. 1 et 2, s'appliquent aussi à ces personnes.

² La Banque nationale peut à tout moment effectuer des contrôles auprès de ces personnes.

4. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁷

Art. 30a, al. 6

⁶ Lorsque la FINMA ajourne la résiliation de contrats et l'exercice de droits de résiliation de ces contrats, elle tient compte des conséquences sur les marchés financiers et veille à ne pas compromettre le fonctionnement fiable et ordonné des infrastructures des marchés financiers qui sont liées à la banque concernée.

5. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers¹⁸

Art. 50 Obligation d'enregistrer

¹ La maison de titres enregistre tous les ordres et les opérations qu'elle effectue ainsi que toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de son activité.

² Le Conseil fédéral détermine les indications à enregistrer et la forme de l'enregistrement. En vertu du principe de proportionnalité, il peut prévoir des dérogations à l'obligation d'enregistrer, notamment en ce qui concerne les opérations en vue d'un remboursement et les valeurs mobilières et dérivés qui ne sont pas habituellement négociés.

Art. 51 Obligation de déclarer des participants

¹ La maison de titres déclare à la FINMA toutes les opérations qu'elle effectue :

- a. sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse;
- b. sur des dérivés relatifs à des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.

² Les déclarations de transaction doivent notamment contenir :

¹⁷ RS 952.0

¹⁸ RS 954.1

- a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières et de dérivés achetés ou vendus ;
- b. le volume de négociation, la date et l'heure de la conclusion de l'opération ;
- c. le cours des valeurs mobilières et des dérivés achetés ou vendus, et
- d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

³ Si le but de la présente loi l'exige, le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de déclarer aux personnes et aux entreprises qui achètent et vendent des valeurs mobilières à titre professionnel, mais sans faire appel à une maison de titres. Les entreprises doivent faire vérifier le respect de cette obligation de déclarer par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) conformément à l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)¹⁹; elles sont tenues d'informer la FINMA.

⁴ Dans certains cas, la FINMA peut fixer des spécifications de déclaration techniques. Elle peut accorder des exceptions à l'obligation de déclarer, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi.

⁵ Elle perçoit un émolument approprié pour l'acceptation et l'évaluation des déclarations.

6. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés²⁰

Art. 20, al. 2

² L'art. 89 LIMF demeure réservé.

¹⁹ RS 221.302

²⁰ RS 957.1